



# Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Eguenigue (90)

N° BFC-2021-2913

## Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2021-2913 reçue le 12/04/2021, déposée par la commune d'Eguenigue (90), portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12/05/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Territoire de Belfort en date du 12/05/2021 ;

### 1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU de la commune d'Eguenigue (superficie de 250 ha, population de 271 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort approuvé en février 2014 ;

Considérant que cette élaboration du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- définir un projet d'aménagement s'appuyant majoritairement sur les disponibilités foncières de la trame existante et conforter le centre-bourg en s'appuyant sur les potentialités de sa trame urbaine ;
- permettre la construction de 20 logements sur les 10 prochaines années afin de relancer le développement démographique communal, envisagé à +0,7 % par an pour atteindre une population de 310 habitants à l'horizon 2030 ;
- mobiliser pour ce faire, environ 1,6 ha de terrains à urbaniser au sein de la trame urbaine;
- prévoir un secteur d'urbanisation au cœur du village, par un classement en zone 1AU d'une zone majoritairement occupée par des vergers d'une superficie de 0,6 ha, qui fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

#### 2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet démographique communal affiché dans le dossier à +0,7 % par an (lequel semble plutôt être de l'ordre de +1,13 % en moyenne par an si l'on considère l'objectif du nombre d'habitants supplémentaires affiché), correspond à un taux d'accroissement nettement supérieur à la tendance baissière observée entre 2012 et 2017 (-0,3 % par an d'après les données de l'INSEE), et implique une consommation d'espaces identique à celle des dix dernières années (1,61 ha), majoritairement composés de vergers et de prairies, sans compter la consommation d'espaces pour les activités qui n'est pas présentée dans le dossier ;

Considérant que le projet ne satisfait pas à l'objectif régional de réduction de 50 % des espaces consommés

à l'horizon 2035 et à l'objectif de zéro artificialisation nette d'ici 2050, portés par le SRADDET<sup>1</sup>;

Considérant que l'objectif affiché de construction de 20 logements dans les dix prochaines années, qui découle du projet démographique sus-cité, n'est pas compatible avec les orientations du SCoT du Territoire de Belfort et du Programme Local de l'Habitat (PLH);

Considérant qu'aucune mesure prescriptive permettant de s'assurer d'une densité minimale pour les constructions n'apparaît dans le dossier ;

Considérant l'absence d'éléments démontrant la déclinaison fine de la trame verte et bleue pour chaque sous-trame à l'échelle communale :

Considérant que le dossier n'aborde que très partiellement les orientations en matière de diminution des émissions de gaz à effet de serre, de qualité de l'air et de déplacements, et sans référence au futur plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération de Belfort en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme ne permet pas de s'assurer de la bonne prise en compte de tous les risques, les données utilisées devant être mises à jour, notamment concernant le risque retrait gonflement des argiles et le risque minier ;

Concluant, au vu des éléments fournis, que l'élaboration du document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

#### DÉCIDE

#### Article 1er

L'élaboration du PLU de la commune d'Eguenigue **est soumise à évaluation environnementale** en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 9 juin 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation, la présidente

Monique NOVAT

1 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

#### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours?

#### Recours gracieux:

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)
TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX

 $\underline{ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr}$ 

#### Recours contentieux:

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr